RÈGLEMENT (CEE) N° 2538/74 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1974

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 7 octobre 1974

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1er dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968 (3), a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer une restitution à l'exportation des animaux vivants de l'espèce bovine, à l'exportation de certaines viandes fraîches ou réfrigérées, reprises à l'annexe sous la position ex 02.01 A II a) 1 et à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes congelées reprises à l'annexe sous la position ex 02.01 A II a) 2 ; que, pour les produits faisant l'objet de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 873/74 (4), les conditions particulières de vente ne rendent pas nécessaire l'octroi d'une restitution ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que, pour les conserves visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1082/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, fixant les coefficients exprimant la teneur en viande des conserves fabriquées à partir de viande congelée (5), modifié par le règlement (CEE) n° 207/70 (6), et contenant au moins 40 % de viande, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que l'article 92 de l'acte (7) joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972 (8), prévoit que les restitutions à l'exportation des nouveaux États membres pour les produits visés à l'article 1er sous b) et c) du règlement (CEE) n° 805/68 sont corrigées de l'incidence de la différence des droits de douane applicables aux produits à partir desquels ces produits sont élaborés ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.
(4) JO n° L 101 du 11. 4. 1974, p. 50.
(5) JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 9.
(6) JO n° L 28 du 5. 2. 1970, p. 10.
(7) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(8) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids vif
01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure	36,50 (1)
		Poids net
ex 02.01 A II a) 1	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches ou réfrigérées :	
aa)	de veau :	
11.	en carcasses et demi-carcasses	70,00 (1)
22. et ex 33.	quartiers avant attenants ou séparés, avec au minimum respectivement quatre paires de côtes ou quatre côtes et au maximum respectivement treize paires de côtes ou treize côtes, avec ou sans flanchet, les côtes pouvant être entières ou coupées	56,00 (1)
ex 33.	quartiers arrière attenants ou séparés, à l'exclusion des quartiers avant attenants ou séparés avec respectivement plus de huit paires de côtes ou plus de huit côtes, les côtes pouvant être entières ou coupées	84,00 (1)
bb)	de gros bovins :	
11.	en carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	70,00 (1)
22. et ex 33.	Quartiers avant, avec au minimum quatre côtes et au maximum treize côtes, entières ou coupées, avec ou sans le flanchet	56,00 (1)
ex 33.	Quartiers arrière, à l'exclusion du quartier avant avec plus de dix côtes entières ou coupées	84,00 (1)
cc)	autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
11.	Morceaux non désossés	56,00 (1)
ex 22.	Morceaux désossés, à l'exception des joues, des abats, du flanchet et du jarret, emballés séparément	82,00 (1)
ex 02.01 A II a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, congelées :	
aa)	en carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens, de la Jordanie, des pays tiers riverains de la Méditerranée ou du golfe Persique, des pays tiers de la péninsule arabique et de l'Afrique et pour les livraisons pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime ou des aéronefs desservant les lignes internationales, y compris les lignes intracommunautaires, ou les livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, pour autant que ces livraisons soient assimilées à une exportation hors de la Communauté	70,00 (1)
bb) et ex cc)	Quartiers avant, avec au minimum quatre côtes et au maximum treize côtes, entières ou coupées, avec ou sans le flanchet :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens, de la Jordanie, des pays tiers riverains de la Méditerranée ou du golfe Persique, des pays tiers de la péninsule arabique et de l'Afrique et pour les livraisons pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime ou des aéronefs desservant les lignes internationales, y compris les lignes intracommunautaires, ou les livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, pour autant que ces livraisons soient assimilées à une exportation hors de la Communauté	56,00 (1)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions UC/100 kg		
		Poids net		
ex cc)	Quartiers arrière, à l'exclusion du quartier avant avec plus de dix côtes entières ou coupées :			
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens, de la Jordanie, des pays tiers riverains de la Méditerranée ou du golfe Persique, des pays tiers de la péninsule arabique et de l'Afrique et pour les livraisons pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime ou des aéronefs desservant les lignes internationales, y compris les lignes intracommunautaires, ou les livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, pour autant que ces livraisons soient assimilées à une exportation hors de la Communauté	84,00 (1)		
dd)	autres :			
11.	Morceaux non désossés :			
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens, de la Jordanie, des pays tiers riverains de la Méditerranée ou du golfe Persique, des pays tiers de la péninsule arabique et de l'Afrique et pour les livraisons pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime ou des aéronefs desservant les lignes internationales, y compris les lignes intracommunautaires, ou les livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, pour autant que ces livraisons soient assimilées à une exportation hors de la Communauté	56,00 (1)		
ex 22.	Morceaux désossés :			
	— à l'exception des joues et des abats pour les exportations à destination des États-Unis	50,00 (1)		
	— à l'exception des joues, des abats, du flanchet et du jarret, emballés séparément, pour les exportations à destination des pays tiers européens, de la Jordanie, des pays tiers riverains de la Méditerranée ou du golfe Persique, des pays tiers de la Péninsule arabique et de l'Afrique et pour les livraisons pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime ou des aéronefs desservant les lignes internationales, y compris les lignes intracommunautaires ou les livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, pour autant que ces livraisons soient assimilées à une exportation hors de la Communauté	82,00 (1)		
ex 02.06 C I a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées :			
	— pour les exportations à destination de la Suisse	36,50 (1)		
		Irlande	Royaume-Uni	Autres États membres
ex 16.02 B III b) 1	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, autres, non dénommées, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :			
	— Conserves autres qu'homogénéisées, contenant les pourcentages suivants de viande de l'espèce bovine :			
	1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	28,96	25,10	35,00
	2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	17,38	15,06	21,00
	3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes à l'exception des abats et de la graisse	11,58	10,04	14,00

(1) **Pour l'Irlande et le Royaume-Uni, le montant de la restitution, fixé ci-dessus, doit être diminué du montant compensatoire conformément** à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 181/73 (JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 9).

N.B. : En vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 885/68, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.